

La Préfète

Lyon, le - 9 MAI 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 1 1 6

**FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF
PRÉVU À L'ARTICLE L.333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-057 du 15 février 2023,

Vu l'avis du bureau de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 avril 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

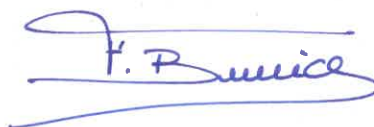
Article 1^{er} : Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 susvisé est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

- Pour la région naturelle 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 177 hectares ;
- Pour la région naturelle 2 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 94 hectares ;
- Pour la région naturelle 3 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 108 hectares.

Article 2 : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans. Il pourra cependant donner lieu à une révision anticipée à l'issue de la première année d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il abroge l'arrêté préfectoral n°23-057 du 15 février 2023.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO